13 [illegible] 1759

1

Extrait des Régistres du Conseil roïal des finances et commerce.

Du 13 Janvier 1759.

Vû au Conseil roïal des finances et commerce, les requêtes presentées par les S.rs Charles Wendel Ecuyer seigneur de Hayange Gustave Adolphe de Carantene maitre particulier des eaux et forêts de Dieuze et

20a

*

2

Jean Claude Pierron
maitres des forges et
fourneaux de Dilling et
Betting, et Jean Wockel
et compagnie, Entrepreneurs
des mines de la Lorraine
allemande, la premiére
desdites requêtes contenant
quil se trouve des mines
de fer dans la foret roïale
de la houve de Merten
dependante de la Maitrise
des eaux et forêts de
Bouzonville et aux
environs de la forge de S.te
fontaine au Bail de laquelle
ledit S.r de Wendel vient

d'etre Subrogé par
arrest du Conseil
du vingt six novembre
de l'année mil sept cent
cinquante sept. Se trouvant
manquer d'eau, il est dans
le dessein de faire bâtir
et construire sur le ruisseau
de la bise qui avoisine la
route des fourneaux et
autres usines pour
fabriquer des fers, et
sur celui de la Rosselle qui
avoisine celle de S.t Avold
dependante de la Maîtrise
de Dieuze, d'y etablir des
forges martaux,

Martinets, platineries
et autres usines pour
fabriquer aussy des fers
S'il plaisoit à Sa Majesté
lui en accorder la permission
pour en joüir ainsy que
de celle de Ste fontaine à
perpetuité. que ces etablisse-
mens seront d'autant plus
avantageux au Domaine
de Sa Majesté qu'ils
augmenteront le commerce
le droit de marque des fers
et autres assureront la
consommation des bois
qui se tireront des forêts

de

de la Houve de Morten et de celle de St. Avold percrüe en futayes totalement deperissante et Sur le retour et dans lesquelles il y a peu de debit, mettront les Sujets que ces usines attirent dans le paijs, aussy que ceux qui y sont, en Etat d'établir leur famille et par là se procurer plus de moïens de païer les impositions düer à Sa Majesté. ces considerations luy font esperer que Sa Majesté luy permettra de faire lesdits établissemens, aux

conditions qu'il aura
fournies de lui presentées,
après qu'il aura raporté. Vu
Sommaire des differents
arrets rendus en faveur
des fourneaux et forges
de Ste fontaine. L'arrêt
d'établissement desdits
fourneaux et forges du
vingt neuf Novembre mil
sept cent quarante neuf.
permet à Jean Philippe et
Clement Quien pere et fils
d'etablir les dites Usines sur
le ruisseau du merle pour
en jouir l'espace de Vingt
années qui ont commencé

au premier Janvier
mil Sept cent cinqte.
à charge par eux de paier au
Domaine de Sa Majesté une
redevance annuelle de cinquante
livres cours de Lorraine tant
pour le cours d'eau et l'emplacemt.
sur un terrain de douze
arpens dont on a fait le
défrichement dans la forêt
d'Ornebach, que pour le droit
de recherche des mines, à
charge encore de prendre par
chacune année dans les
forêts d'Ornebach et du Zang
une coupe annuelle de cent
arpent de bois de futaije, –

à raison de cinquante livres
l'un, et que tous les bois necessaires
pour les bâtimens desdites usines
leur seroient delivrés dans
les forêts affectées et après
l'expiration dudit Bail les
usines seroient remises en bon
etat à Sa Majesté, que par
un autre arrêt du vingt un
Juillet mil sept cent cinquante
ils ont obtenu la coupe
annuelle de cent cinquante
autres arpens de bois à prendre
dans les forêts de Betting-
Zang et au même prix de
cinquante livres l'un par
autre arrêt du seize fevrier

mil sept cent cinquante quatre le Conseil abandonna auxdits Quien, l'emplacement de l'Etang de l'hopital sur lequel, François Goldidé avoit fait bâtir une Scierie à charge de paier le cens de cinquante six francs au Domaine pour y construire un martinet pour être réuni ainsi que les autres usines. que le trente May mil sept cent cinquante cinq Henry Mauritz associé auxdits Quien obtint arrêt qui les autorisoit de construire le ruisseau de la rosselle au dessus du moulin de Merville

près Guensbach une forge —
avec les fallières, a charge de
l'indemnité envers les propriétaires,
de gré a gré ou à dire d'experts, —
et de paier au Domaine de
Sa Majesté un cens annuel de
cent trente livres outre et au
par de là quatre francs barrois
et quatre quartes de Seigle à —
la descharge du Meunier pour
indemnité du cours des deux
tiers de l'eau, moyennant —
quoi il est ordonné que par
les officiers de la Maitrise —
de Dieuze, il seroit marqué
dans les forêts de Sa Majesté
les bois necessaires pour la

construction desdits batimens et halliers, accordant en outre pour les employés et ouvriers desdites Usines l'exemption de la milice, les chargeant au surplus de retablir incessament l'Etang de la Scirie de l'hopital sinon autorisé le Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Boulay d'y procéder à leurs fraix, par autre arrêt du seize decembre mil sept cent cinquante cinq contradictoire entre l'adjudicataire des Usines de la Lorraine allemande, le S.r Pierron maitre des forges &c —

12

Dilling et lesdits Mauritz et quien, Sa Majesté en ajoutant a celui du vingt neuf novembre mil sept cent quarante neuf faisant droit sur les deux premiers chefs de la demande desdits Mauritz et quien leur a permis de faire la recherche des Mines dans ses Etats a dix lieües au tour desdites Usines, tant quelles n'auront pas eté affectées a d'autres Usines, si Sa Majesté jugeoit apropos d'y en etablir plus a portée d'jelles notamment à la Houve

de Merten et au Canton de
Saubach dans la forêt du
Hosz, sauf que lesdits
Mauritz et Quien puissent
entrer dans les minieres
ouvertes par le S.r Pierron
n'y ouvrir d'autres galleries
que celles qu'ils avoient
ouverte ne soient totalement
epuisés, permet en outre
auxdits Mauritz et Quien
de tirer des pierres, sables
castilles et terres grasses
qui peuvent servir à la
construction des Bâtiments
et à la fonte et fabrication
des Mines et d'indemniser

les particuliers et propriétaires
Mauritz et consorts étant
dans l'impossibilité de
consommer les deux cens
cinquante arpens de bois
de coupes annuelles se
pourvurent au Conseil et
obtinrent arrêt le cinq Juin
mil sept cent cinquante
six. qui a restraint la
delivrance des cent cinquante
arpens accordés le dix Juillet
mil sept cent cinquante à
une coupe de soixante
arpens. le reste de leur
Bail. le suppliant subrogé
au lieu et place desdits

Mauritz et Quien par ledit
Arrêt du vingt Six novembre
mil Sept cent cinquante
Sept à trouvé les fourneaux
forges et fallieres, Etanges
bâtimens totalement delabrés
ces Usines ayant été regies
par gens qui Sans S'inquieter
du bien de l'affaire, n'ont
cherché que leur interêt
particulier, elles etoient
pretes à tomber en ruines,
les minieres dont on ne
prenoit que la Superficie
presque toutes comblées
au point qu'on ne poura
les retablir que par des

fraix et des depenses
immenses. l'Etang de la Sierie
dont le retablissement etoit
ordonné par l'arret du trente
May mil Sept cent cinquante
cinq. encore ruiné et partie
de la digue emportée. La forge
dont Sa Majesté avoit permis
le retablissement prés le
Moulin de Mervilles se
trouve commencée dans un
terrein si enfoncé quil n'est
pas possible d'y etablir
une Usine avec des roües
en dessus qu'au risque
d'etre inondées aux moindres
pluyes et arretées aux

moindres gelées, outre
que les eaux ont
causés une breche considerable
dans une partie du canal
lequel est d'ailleurs eboulé
et rempli de Sable par les
ravins ainsi il ne sera pas
possible au Supliant de
continuer cet etablissement
pour y etablir des Marteaux,
le Sr. de Wendel ne peut
tirer partie de ces ruines que
par des depenses bien
considerables, tant en reparations
qu'etablissements nouveaux
et convenables pour la
consommation des Mines

18.

et boire, Satisfaire à ses engagemens pour le Service de Sa Majesté Très Chrestienne et faire fleurir le commerce tombé dans cette partie, outre qu'étant totalement occupé dans ses forges pour le Service de l'artillerie de france tant de terre que de Mer, il espere parvenir à donner aux fers une qualité Superieure pour le continuer avec plus de Satisfaction et de progrés qu'il ne la fait jusqu'icy en y faisant les frais necessaires et en formant et attirant les ouvriers. que toutes ces

considerations font esperer
audit Sr. de Wendel que
Sa Majesté voudra bien lui
accorder les demandes qui
sont comme il la exposée, la
permission d'établir des fourneaux
et des forges et autres usines
pour y fabriquer et travailler
les fers sur les ruisseaux
de la Bist et de la rosselle
pour en jouir à perpetuité,
lui ses successeurs ou ayans
cause aux conditions suivantes
"Demande au Sujet des
"fourneaux et forges etablis
"et à etablir à Ste fontaine
"et Hombourg Maitrise de

Dieuze. 1.° que les fourneaux et forges de S.te Fontaine etants resserées dans un terrein de douze arpens qui avoient eté accordés pour un fourneau seulement, ont trop peu d'aisance pour loger des ouvriers, placer des Mines, halliers, bâtimens, logement de maitre, Ecuries greniers à foin et les Magazins, les eaux d'ailleurs y manquant presque en tout tems, le Supliant demande qu'en ajoutant à l'arrêt du vingt neuf Novembre mil sept cent quarante neuf, Sa Majesté lui accorde une augmentation

de defrichement
d'environ quarante arpens
de terrein ensuite des douze
deja marqués a prendre dans
le taillis d'ornebach et de
Betting le long du Ravin
du petit Ruisseau qui separe
ces deux forêts dans laquelle
partie il y a très peu d'arbres
tous les gros ayant été
renversés par les vents
et vendus comme chablis
au proffit de sa Majesté, lesquels
quarante arpens enlaveront
un terrein enfermé dans la
Coupe en usance propre
a y faire une retenue

d'eau avec liberté d'en faire
encore d'autres au dessous
le long du Ravin autant que le
besoin de l'usine l'exigera, ces
retenües ou petits Etangs
etant notament pour luy
procurer des moïens de continuer
la fabrication des affuts de
Mortiers dans l'usine qu'il vient
d'établir à cet effet et pour
laquelle il manque d'eau, aux
offres d'augmenter pour raison
de ce, le cens dont le fourneau
est deja chargé, comme il le
dira à la suitte, de faire
aborner ledit terrein à ses
frais et de païer le prix

des bois qui s'y rencontre=
ront sur le pié de
l'estimation des officiers de la
Maitrise 2°. que le grand et
ancien etang acensé aux
habitans de l'hopital avec
les deux queües dans les
Cantons de Haselach et
Dreyansweiller jusques sur
la chaussée de St. avold
à Sarrelouis lui sera
abandonné pour le retablir
si le besoin de l'usine l'exige,
aux offres de païer au fermier
du Domaine le cens y affecté
par arrêts du Conseil et
Contrat passé à la Chambre

des Comptes de Lorraine
le dix neuf Mars mil sept
cent trente huit. 3°. que les preys
dependans du Domaine de
Sa Majesté au dessous de la
forge joignans et aboutisants
sur les preys de fremming le
long des forêts du zanger
Betting lui soient de même
abandonné aux offres de païer
au fermier du Domaine le prix
auquel ils sont laissés à Bail
a un particulier de Karling
Nasseau pendant le tems du
Bail de la ferme générale,
lequel expiré il en païera un
Cens annuel de trente livr

de france, 4.° lui permettre
d'établir sur le ruisseau de la
Rossèle ban de hombourg
les forges, Marteaux, Martinets
et autres Usines necessaires
tant pour satisfaire à ses
traités avec la france, que
pour se procurer les debouchés
de ses Marchandises, ———
notamment sous l'étang
dudit hombourg, en consequence
qu'il soit subrogé aux droits
des possesseurs actuels des
moulins, foulons, scieries et
anciennes huilleries, et autres
Bâtimens et terreins qui se
trouvent au dessous dudit

Etang, aux offres d'indemniser les justes detenteurs de gré à gré ou à dire d'experts et acquiter les cinquante Rezaux de blé dont est chargé le Moulin, les cent livres de la Scirie et des foulons envers le Domaine de Sa Majesté tant pour l'Etang que pour les emplacemens, ainsy que toutes les redevances et cens affectés sur les autres terreins voisins ou Bâtimens dont il pourra avoir besoin pour ses aisances et etablissemens avec liberté en outre d'entretenir un Moulin qui lui apartiendra pour en

conserver la banalité; 5.° —
l'arrêt du trente May mil
sept cent cinquante cinq —
ne pouvant etre executé. —
quant a l'article qui permet
l'établissement d'une forge —
pour les raisons ci-devant
deduites par le S.r de Wendel,
il espere que Sa Majesté —
voudra bien le décharger du
cens de trente livres, affecté
sur cette partie, ainsy que
des autres charges à cet égard,
le Meunier n'aiant été —
derangé en aucune façon,
offrant néanmoins en cas
que par la suitte il trouve

Moyen d'y etablir d'autres
Usines en gers de renouveller
ledit cens. 6°. ledit S.r de Wendel
ne pouvant faire les
etablissemens qu'il se propose
n'y les soutenir s'il n'est
assuré de bois, pourquoy il
demande qu'il lui soit affecté
pour l'usage des usines
ci-dessus et à perpetuité les
forets de Kessesbille,
d'Ornebach, Betting, Steimberg,
Mittenberg, grande et petite
frène, Hallevaldt et Emersvilles
a l'exception de soixante
quinze arpens qui seront
vendus annuellement

au proffit de Sa Majesté,
aprendre par tiers daus
Kessesbille, le Zauget
la frêne, en commençant
ce dernier par la coupe
mise en Vente pour les
ordinaires de mil Sept cent
cinquante Six et mil Sept
cent cinquante Sept, cette
quantité doit d'autant
mieux Suffire avec les
coupes des forêts de
Groswald et farebersweiller
que depuis deux ans on
n'a pû en vendre que
quatre Vingt Seize arpens,
les autres coupes étant

restées. 7.° pourquoi il Suplie Sa Majesté en derogeant en quelques façons aux Arrêts posterieurs à celui de l'établissement ordonnes que par les Officiers de la Maitrise de Dieuze il luy Sera delivré une coupe annuelle pendant les douze années des vingt, qui restent du Bail commencé le premier Janvier mil Sept cent cinquante, de cent Arpens à prendre dans les forêts du Zang et d'Ornebach ensuite des coupes de la forge en Usance, à raison de vingt-

livres de Lorraine l'arpent
ou trente huit livres
quatorze sols trois deniers
de france, et une autre coupe
de quatrevingt arpens
dans les forêts dela frêne
pour delà passer au allevald
quil païera àraison de vingt
livres de france, si mieux
n'aime sa Majesté les
lui abandonner à raison
de trente sols la corde de
france, le bois à trois piés
six pouces de long en lui
abandonnant les ramiers
et debris, qu'après la revolution
desdites douze années il luy

sera continué une coupe annuelle de cent arpens en futaye dans les forêts du Zang et de Kessesbille, les bois étant plus éloignés et de moindre qualité, il en païera le prix à raison de trente livres par arpent, ou à la corde au prix de trente sols comme ci-dessus et quatre vingts arpens dans la frène. 8.° qu'il luy sera délivré annuellement quatre vingts arpens de taillis en recepage à prendre dans les forêts d'Emerssvaller et Steimberg, et en cas que les

arables ... lui seroient abandonnés, il en paiera dix livres de france de l'arpent, en commençant les coupes par le petit canton d'Emersviller pour passer de là au Steimberg; ces forêts ainsi que la frène étant totalement deperiés pour la futaye, il est necessaire de couper tous les arbres viciés tant en cime que racine. 9°. comme il est necessaire pour le bien des forêts et leur repeuplement, de recéper les taillis anciens dont la plus forte partie est totalement depeuplés sans rejets, l'autre

étant presque toute abroutie le Supliant se chargera de les faire recepeu si Sa Majesté le juge àpropos, et au cas quelle luy abandonne les arbres deperis ou déperissant tant en cimes quen raines ainsy que les chablis qui si rencontreront, il païera de tous ceux de quinze à vingt ans quatre livres de france par arpent dans les forêts seulement qui lui seront affectées dans la Maîtrise de Dieuze. 10° quaprès la revolution de toutes ces forêts il luy sera affecté une coupe

annuelle de trois cens
cinquante arpens après
le premier recepage à raison
de trente cinq ans de revue
avec les arbres surnumeraires
deperis et deperissans aux
offres de païer par forme de
cens annuel et perpetuel dix
livres de france par chacun
arpent. 11° qu'il luy sera acensé
environ cent septante deux
arpens de friches, marais
et bruyeres qui se rencontrent
dans la forêts du Zang dont
il fera des offres après qu'il
en aura fait examiner la
valeur, le terrein étant en trop

aride ou trop humide pour
le remettre en nature de bois.
„Demandes au Sujet des etablissemens
„à faire a la Houve, Maitrize
„de Bouzonville. 1° le S. de Wende
demande qu'il luy soit permis
détablir et construire des fourneaux
et autres usines necessaires
pour les fabrications des fers
sur le ruisseau de la Bist de
Cristval la houve, en conséquence
qu'il soit subrogé au lieu et
place des censitaires du Moulin
du même lieu, tant pour le cours
d'eau qu'emplacement de l'usine
aux offres de continuer le cens
dû à Sa Majesté, d'indemniser

le meunier de ses frais
d'établissement de gré à gré sinon
à dire d'experts et de construire
un moulin au dessous ou à
portée pour conserver la
bannalité à laquelle les verriers
de Cristvald-houve sont assujettis
et que le cours d'eau tant au
dessus qu'au dessous de Cristvald
lui soit abandonné avec
liberté de faire passer son
canal et placer ses usines
sur les terreins trouvés
necessaires à charge d'en
acquitter les cens et d'indemniser
les particuliers de gré à gré
ou à dire d'experts. 2°. que

la forêt de Houve de Merten
peuplée en futaye dans la
plus forte partie très claire
et deperissante luy soit
affectée, en consequence ordonner
qu'il luy sera delivré annuellemt.
cent quinze arpens a prendre
ensuite des coupes en Usance
du Canton de Linevaldt, même
quantité ensuite de celui de
falck et trente arpens dans
celui de Seneberik. comme
tous ces bois en fataye
s'exploiteront desuitte ensuitte,
il en resulteroit un prejudice
considerable pour la forêt, si
l'on y conservoit le gros

arbres par raport
au sol qui est de sable,
et qui tot ou tard seroient
renversés par l'impetuosité des
vents et empêcheroient le recru
en entrainant les petits qu'ils
rencontreroient par leur chute,
il seroit donc necessaire de
n'y conserver sur tout dans
les parties en futaye hêtres
que quatorze ou quinze
piés d'arbres par arpent
autant que faire se poura
depuis deux jusqu'a quatre
piés de tour, et en luy abandon-
nant neanmoins tous les
arbres deperis et deperissant

Sans avoir egard à la quantité dans les parties qui se trouveront depeuplées, auquel cas il paiera par chacun arpent, le fort portant le foible quarante livres de france, a condition encore qu'il en sera distrait la consistance en entier des Marais de Grielbrouck et Milforsbrouck, Leisbach et Beisadeo, un terrein considerable en friche joignant les cantons de Bibling et les terres de Veyerlock, quelques bouquets de bois repandus, ça et là joignans lesdits cantons ainsy qu'ils sont separés

sur la Carte par une ligne
jaune, en outre une partie
de bois isolée entre les terres
du Neyland et le ban de falck
et generalement toutes les terres
labourées et en friches tant
enclavées dans ladite forêt que
sur ses rives. 3°. quil luy sera
pareillement delivré annuellemt.
cent cinquante arpens en
taillis par forme de recepage
de l'age au moins de quinze
ans en deux triages dont
moitié au Canton de Moulen=
d'hal et moitié en celui de
Hemberick et les continuer
de suitte ensuitte au pron et

mesure quils auront atteint
cet age, dans lesquels taillis le
peu de futaye qui y est restée et
pour la plus forte partie deperie
et deperissante soit en cime ou
racines, le surplus ayant eté
renversé par l'impetuosité des
vents et vendu au profit de
Sa Majesté au cas que lesdits
arbres deperis ou deperissans
luy seroient abandonnés sur
la reserve seulement de ceux
qui seront jugés capables de
suporter la revolution ainsy
que tous les chablis qui se
rencontreront dans letendüe
de la forêt, il en païera huit

livres de france par arpent,
en cas néanmoins que sa
Majesté veuille par grace
accorder aud. S.r de Carentene
une partie de l'affectation, le
Supliant restraindra à quatre
vingt dix arpens en futaye
et Soixante arpens en taillis
a prendre conjointement avec
luy dans chacun des triages.
4.° qu'après la revolution des
coupes en futaye, il luy sera
affecté dans ladite forêt, une
annuelle de deux cent cinquante
arpens de taillis de trente
cinq ans de recrue, aux offres
d'en paier par forme de cens

annuel et perpetuel une Somme
de dix livres de france par
chaqun arpent à charge de les
abandonner toutes les futayes
surnumeraires nuisibles et
sur le retour. 5.° qu'il luy
sera accordé le defrichement
de vingt arpens de futaye
et dix de taillis, a prendre
sçavoir les premiers dans
le Canton entre la Besadeu
et les terres de ham, et les
taillis entre les terres acensées
aux verriers de Crisvaldt et
ledit terrein de Bezadeu
pour la formation d'un
Canal ou emplacement

d'usine ensemble les Marais
de Broukrisse à la tete du
ruisseau de Leibsbach, ainsy
que celui de Bezadeo ou des
Lavoirs pour netoyer les
mines, à l'effet de quoy il sera
jetter le nivau pour fixer le
terrein a prendre, et en cas
quil se trouveroit quelques
arbres repandus sur les
rives de la ligne d'élevation
il en paiera la valleur sur
l'estimation des officiers,
au moien de quoy il paiera
pour le cens desdits terreins
huit livres de france. 6°
Comme il se trouve dans

le contour de la forêt des terres, landes, bruyeres, prez et Marais tant non accensés que surnumeraires aux accensemens, notament celles qui sont separées sur la Carte par une ligne couleur jaune qui sont trés mauvaises, etant d'ailleurs necessaire de s'assurer de grains et fourage pour ses ouvriers et Bestiaux, il suplie sa Majesté de les luy accenser a perpetuité, ainsy que les bois à essarter avec liberté d'y etablir des fermes et des clos sufisans et de prendre

dans le terrein de Cristwaldt
la houve les terreins —
surnumeraires aux aicense=
mens dans les endroits ou
il se propose détablir des
usines et pour le passage —
de ses canaux. que ces —
terreins dont la plus forte
partie est en marais et —
friches luy seront trés couteux,
et ne pouvant les mettre
en etat qu'avec le tems, le
supliant demande, pour y
attirer des ouvriers, d'en
jouir pendant l'éspace de
dix années, tant pour ses
commis regisseurs que —

laboureurs et ouvriers, francs
de toutes impositions, corvées —
milice, guet et garde, et avec
tous les privileges qui ont eté
anciennement accordés aux
nouveaux etablis dans la —
Lorraine allemande. pendant
lesquelles dix années il païera
de tous lesdits terreins du
contour de la forêt un cens
annuel de six sous de france
pour chacun arpent de —
terres et preys et en sus deux —
sous pour tenir lieu de dixme
sur les terres qui y seront —
sujettes. et de lui accorder —
pour les Directeurs, Controlleurs

et ouvriers qui
qui n'auront autre
domicile en Lorraine, les
memes privileges et prerogatives
que Sa Majesté a accoutumé
d'accorder aux usines et
Manufactures roiales, tant
à la Houve qu'à ses autres
forges et fourneaux, 7° luy
abandonner dans la foret
de la Houve toutes les places
vuides dans son interieur qu'il
plaira à Sa Majesté de faire
remettre en nature de bois
pour en jouir comme il
pourra mieux aux offres
de les repiquer et semer

en bois au fur et mesure
que les coupes y abouteront,
à l'exception néanmoins des
terreins qui se trouveront dans
ce cas dans l'espace de dix ans,
après lesquels il commencera
à repiquer ou semer sans
aucune autre charge ny
redevance. 8.° lui abandonner
pareillement la superficie des
bois tant de futaye que taillis
qui se trouveront dans le cas
de défrichement à l'expertise, les
premiers à vingt livres de
france par arpent et les
deuxièmes à douze livres de
france, lesquels bois luy serviront

pour luy tenir lieu
de coup pendant le courant
de cette année sans part
d'autruy en considération des
fonds que le suppliant en
obligé de faire pour mettre
toutes les usines en état, il
espere que Sa Majesté voudra
bien retarder le paiement
desdits bois à défricher dont
il paiera moitié à la St.
Jean et moitié à la St. Remy
mil sept cent soixante. —
„ Demandes communes pour
„ les usines entre les deux
„ Maitrises. 1.° le suppliant
se chargeant de la revolution

52

générale de toutes les forêts
qui luy seront affectées tant
en futaye que taillis et recepage
il doit jouir des chablis qui
se rencontreront sur tout dans
les parties qu'il plaira à Sa
Majesté luy accorder à l'arpent
attendu que sur tout dans les
parties en recepage, il ne peut
qu'avoir du desavantage pour
les frais. 2.° qu'il luy soit libre
de tirer des mines de fer dans
l'étendüe de la Lorraine, que
notamment celles de la Herve
et toutes autres qu'il pourroit
decouvrir à trois lieües de
circuit de ses fourneaux et

Mines luy soient
uniquement abandonnées
et affectées à l'exclusion de tous
autres avec liberté d'en tirer
au delà de cette distance sur
tout dans le Schambourg
conjointement avec le
Maître du fourneau de
Betting, ces dernieres etant
absolument et indispensable=
ment necessaires pour le
melange avec celles des
environs de la Houve et de
Ste Fontaine, et qu'il luy
soit en outre permis de
tirer des pierres, sables
castilles et terres grasses

51

pour la consommation de ses
mines, fabrications des fers et
batimens dans les terreins et forêts
de Sa Majesté ou autres, en indemnisant
les propriétaires de gré a gré ou
a dire d'experts et que nottament
les carrieres ouvertes et les sablières
luy seront marquées pour cet
effet dans les forets affectées. 3°
luy accorder des a present tous
les bois necessaires pour ses
batimens et usines a prendre dans
les coupes ou usances des forets
qui luy seront affectées, ainsi que
les verges necessaires pour
faire des bannes a mener les
charbons qui ne sont que des

6

bagatelles, reimpantes de bois
blanc ou coudriers.
Quétant absolument necessaire
au Supliant d'avoir des bestiaux
Sur tout des bêtes de force pour ses
Voitures et Laboureurs, il jouira
dans les forêts des usines et
grasses patures et generallement
de tous les droits d'usage, qui
peuvent être attribués aux
Communautés, sur les terreins
desquelles il fera ses etablissemens
tant pour luy que pour ses commis
et ouvriers. 4°. que pour raison
des cours d'eau des usines
etablissemens d'icelles, recherche des
Mines, le Supliant paiera une

56

Somme de cent livres de france
savoir Soixante livres pour S.te
fontaine, au lieu de cinquante de
Lorraine dont elle est chargée,
et quarante livres pour celle de la
houve en ce non compris les terreins
dont il aura la Subrogation et
dont il se charge du païement.
Il ne fait point d'offres particulieres
pour hombourg attendu que
les cens et redevances affectées
sur les Usines dont il demande
la Subrogation, sont bien considerables
et qu'il se charge de les acquitter.
5.° qu'il joüira de la liberté de
chasse dans toutte l'étendüe des
forêts qui luy seront affectées

et leurs dépendances, et en cas que par la Suite Sa Majesté jugeroit à propos d'en retirer les concessions il sera offert pour raison de ce d'en cens raisonnables. 6°. que la peche des ruisseaux de la bist, Bisvisbach, de la Rosselle et du Merle luy sera affectée et acensée pour les parties qui dependent du Domaine de Sa Majesté pour en jouir après l'expiration du bail de la ferme générale moiennant un cens annuel et perpetuel de vingt livres pour la bist et Bisvisbach et vingt livres pour celle de la Rosselle et du Merle. 7°. qu'il luy sera accordé tant pour

lui que pour ses ouvriers et employés les mêmes privilèges, exemption et immunités dont jouissent les maitres des forges et Manufactures royales, en conséquence qu'il ne sera imposé aucun droit ny octroy de ville, sur les grains, vins eaux de Vie, Bierres cidres et autres choses necessaires pour la consommation et distribution a en faire aux ouvriers, cette concession ayant deja été accordée aux maitres des forges de Motterhausen. 8° qu'en cas de force majeure ou accident qui pourroit arriver, soit par guerre ou autrement pendant le cours des concessions, il sera dechargé

le prix les bois et autres redevances jusqu'à ce que le tout aura été retably. A CES CAUSES ledit Sieur Wendel auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté luy accorder les etablissemens, affectations et accensemens qu'il demande, aux conditions cy dessus. Vû ladite requête. Signée. Riston avocat au Conseil. celle y presentée par les Srs Gustave Adolphe de Carantene et Jean Claude Perron maitres des forges et fourneaux de Dilling et Betting. Contenant qu'ils jouissent en propriété des deux fourneaux de fer de Betting

60

dependant de la Maitrise de Bouzonville.. que ces fourneaux etant sur le ruisseau de la Brême en un terrein de gros Sable et cailloux, leurs Sont fort couteux par lentretien des vannes qui Secroullent continuellement pour la grande retenüe d'eaüe et par les grandes humidités qui S'y remontrent, outre qu'a peine il Se trouve des bois pour le rouller d'un de ces fourneaux ce qui les empechent de les faire aller en tout tems et par consequent diminuent le droit de marque des fers, ces motifs determinent les Supliants a recourir aux

se

graces de Sa Majesté, pour obtenir
la permission d'en retablir un
sur une place à la forge de
Dilling où il y en avoit anciene=
ment un, pourquoy ils Suplient
Sa Majesté de leur affecter dans
la forêt de la Houve de Morten —
une coupe annuelle de Soixante
arpens en futaye, et Soixante
quinze arpens de taillis par —
forme de recepement tant
pour le taillis du fourneau que
de la forge, lesquelles coupes se
prendront de suitte ensuitte dans
toute l'etendue de ladite forêt
jusqu'à la revolution de la futaye
et des anciens taillis en dom

la premiere Sera marquée pour
l'ordinaire de mil Sept cent cinqte
neuf que les chables qui Se
trouveront dans ces coupes qui
leur seront affectées leur seront
abandonné comme faisant
partie d'icelles. au moïen de quoy
ils païeront le prix du bois
en futaye à raison de quarante
livres de france par chacun arpent
et le taillis à huit livres même
cours, lequel païement Se fera
aux termes qu'il plaira à Sa
Majesté de régler, ayant égard
aux depenses qu'ils Seront obligés
de faire pour la reconstruction
de leur fourneau en d'une année

de retard leur donneroit des facilités d'y pourvoir. A ces causes ils auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté leur permettre de rétablir un fourneau à Dilling sur l'ancienne place et leur accorder la coupe de soixante arpens de futaye et soixante quinze arpens de recappement à prendre dans la foret de la Houve de Merten aux conditions enoncées en leur dite requête. Celle presentée audit Conseil par Jean Wockel et compagnie entrepreneurs des Mines de la Lorraine Allemande.

contenant qu'il a plu a Sa —
Majesté leur accorder la permission
exclusive de faire tirer les Mines
de plomb, cuivre et autres metaux
dans l'étenduë de la Lorraine
allemande que depuis la concession
ils ont travaillé a grands frais
pour les fouilles extraordinaires
qu'il faut pour les decouvertes
et font consommer à la —
fonderie de Morten les Mines
qu'ils exploitent dans les environs,
les approvisionnements —
de charbons et bois propres
au Calcinage et fonte des Mines
leurs ont été delivrés jusqu'à
present dans la forêt roiale de la

houre de Merten en en
paiant le prix quil
a plu à Sa Majesté faire fixer
par le Commissaire pour
l'administration des eaux et
forêts des Etats de Lorraine
et Barrois, mais actuellement
les Supliants se trouvent dans
le cas d'en avoir besoin et de
continuer à se trouver dans le
même cas d'année à autres
sans pouvoir avant dix a
douze ans en avoir a moindre
distance que d'une grande lieüe
de leur usine, par raport
à l'éloignement des coupes
des forets roiales, comme

celle dit la Houve de Merten est
attenante à la fonderie des
supliants, est peuplée en haute futaye
de toutes essences deperissantes,
ils ont conçu le dessein de
demander à Sa Majesté d'affecter
à leur usine le canton de dessous
la grosse Zolle, le long du chemin
de Merten à Falck, pour y être
delivré annuellement la quantité
de huit arpens qui seront pris
successivement vers ladite grosse
Zolle marqués et delivrés en la
forme ordinaire, comme ce
canton n'est pas egal partout
en production et que des
triages seront bien meilleurs

et les autres moindres,
que par conséquent le
prix n'en peut être actuellement
fixé. les suplians demandent a
Sa Majesté de leur faire fixer
le prix par cordes qui leur
seront annuellement delivrées
par l'un des officiers de la Maitrise,
dans lesquelles cordes entreront
les branchages propres au
charbon, ces cordes formées de
toutes especes de bois et de
differentes grosseurs, seront
faites et toisées à la mesure
de Lorraine, ne pourront etre
paiées comme bois marchand
dont le plus beau ne se vend

68

actuellement que trois livres dans ces forêt, les Supplians ayant besoin du tout, seront charmés de trouver du gros bois pour le calcinage et le surplus pour du charbon, l'un compensé avec l'autre, ils croient pouvoir en offrir à Sa Majesté quarante sols de la corde façonnée outre les frais de martelage, arpentage et ballivage à raison de trois livres dix sols par arpent dans lesquels frais seront compris les vacations du Commissaire qui sera chargé d'en faire la delivrance. A ces causes lesdits Entrepreneurs auroient conclu à ce qu'il plut

à Sa Majesté leur accordé la delivrance annuelle, pendant douze ans de huit arpens de bois en taillis et futaye, à prendre en la forêt roiale de Merten, depuis les terres le long du chemin dud. Merten, à Falck et tirant vers la grosse Zolte, lesquels leur seront delivrés annuellement et successivement par les officiers de la Maîtrise de Bouzonville en la forme voulüe par les ordonnances et ensuite exploités et mis en cordes de Lorraine qui leur seront delivrés et comptés par lesd.

69

desdits officiers qui sera preposé

pour ce faire, desquels compte et

delivrance il sera dressé procès

verbal pour sur la representation

d'icelluy estre payé entre les mains

du Receveur des Domaines et bois

aux termes de l'ordonnance

quarante sols par chaune

corde qui se trouveront faconné

tant de gros bois que de charbon

dans les huit arpens annuellement

delivrés, aux offres en outre que

font lesdits Entrepreneurs de

payer auxdits officiers pour frai

d'arpentage, ballivage, marque

delivrance, compte de cordes et

recollement trois livres d'i

Sols au cours de france
par chacun arpens
et en outre de se conformer aux
ordonnances pour les exploitta-
tions. L'arrest rendu audit
Conseil le vingt neuf novembre
mil sept cent quarante neuf
sur la requête de Jean Philippe
et Clement Quien pere et fils
par lequel Sa Majesté a
ordonné quil seroit delivré
auxdits Quien douze arpens
de terrain a prendre au dessus
de la Prairie de freming-
sur le ruisseau du Merle,
laquelle quantité d'arpens
seroit mesurée par l'arpenteur

de la Maitrise de Dreux qui en dresseroit carte topografique, de laquelle delivrance il seroit dressé procès verbal par l'officier de ladite Maitrise commis a cet effet, lequel avec ladite carte seroit remis au Greffe du Conseil, et que les taillis ou arbres de futaye qui pourroient se trouver excrus sur ledit terrein, seroient préalablement vendus en la forme ordinaire au profit de Sa Majesté ordonne en outre que lesdits Quien defricheroient ensuite lesdits douze arpens a leurs frais, y construiroient et entretiendroient pareillement

à leurs frais les fourneaux, fours, halliers et autres bâtimens pour la construction seulement desquels les arbres necessaires leur seroient delivrés gratuitement conformement aux devis qui en seroient dressés dans la forme ordinaire. Sa Majesté leur permit de faire la recherche des mines de fer pour le fourneau au cas qu'ils s'en trouveroient aux environs d'iceluy, leur accorda la jouissance des eaux dudit ruisseau du Merle, sans que les propriétaires des Scieries de Spidel puissent les leur retenir mal à propos, leur a pareillement Sa Majesté accordé le vain paturage

pour l'attellage de deux voitures mais seulement dans les Cantons defensables et après qu'ils auroient préalablement été reconnus et declarés tels par les officiers de la Maîtrise, pardevant lesquels ils seroient tenus de se pourvoir à cet effet, a Sa Majesté ordonné que les Supplians jouiront de ladite concession circonstances et dependances pendant le tems de vingt années à commencer au premier Janvier mil sept cent cinquante, à charge par eux de païer annuellement pendant lesdites vingt années tant pour les d'onze arpens

de terreins defrichés que pour
la recherche de la mine aux
environs d'Ueluy, la somme
de cinquante livres, d'exploiter
une coupe annuelle de cent
arpens de bois dans les cantons
des forêts du Zang d'Ormebach
et de Betting où il plaira
à Sa Majesté de faire asseoir
lesdites coupes en tout ou en
partie, et de payer cinquante
livres par chacun desdits
cent arpens, outre le sous
pour livre aux officiers de
la Maitrise, lesquels paiements
se feront dans les termes
ordinaires de S.t Jean et de

76

S.t Remy de chaune année a leffet dequoy letout Sera raporté dans letat des deniers ordinaires de la Maîtrise, a charge en outre par lesdits quien de Se conformer dans leurs exploitations aux ordonnances Arrest et reglemens, et par les officiers de ladite Maîtrise de proceder aux recollemens des cantons exploités et d'y observer les memes formalités que dans les autres ventes des bois de Sa Majesté a charge encore par les Suplians de remettre a l'expiration de leurs vingt années de jouissance

les dits douze arpens de terrein de fruitère ensemble le fourneau et tous autres bâtimens construits sur ce terrein en bon état, de toutes grosses et menues reparations; pour en être par Sa Majesté disposé, comme de chose à elle propriétairement apartenante sans repetitions d'aucunes depenses de la part desdits sieurs, pour construction entretien ou tous autres frais au sujet desdits fourneau et bâtimens sous quelques pretexte que ce puisse être, et au cas que la mine seroit epuisée de façon qu'il ne fut plus possible d'en trouver avant l'expiration desdites

18

vingt années lesdits Quien demeureroient déchargés de la continuation de l'exploitation annuelle desdits cent Arpens de bois et du payement de la redevance particulière de cinquante livres en remettant les lors et aussytôt après la cessation du travail de l'usine par eux, la propriété du fourneau et tous autres bâtimens aux mêmes clauses et conditions ci dessus Specifiées. V.o le traité de societé passé entre lesdits Quien et Henry Mauritz Marchand de bois de Hollande au Sujet de la convention porté par L'arrêt du vingt neuf novembre mil sept

cent quarante neuf, en datte du dix Janvier mil sept cent cinquante. les procès verbaux de reconnoissance, plans et arpentages des forêts de St. Avold, dressés ès années mil sept cent cinquante, mil sept cent cinquante un, mil sept cent cinquante deux, mil sept cent cinquante trois, et mil sept cent cinquante quatre par Pierre et Simon Salé Arpenteurs des Maitrises des eaux et forêts de Bournom et de Dieuze, les procès verbaux de reconnoissance, visitte générale, de Signification

d'abornements entre les differens riverains, arpentages et consistance de la forêt de Houve de Merten au nombre de dix. en datte des quatorze, seize, et vingt quatre octobre sept, douze, dix neuf et vingt huit novembre et vingt huit decembre mil sept cent cinquante quatre, premier avril et dix may mil sept cent cinquante cinq. dressés par le S.r Collin ci devant Procureur de sa Majesté en la Maitrise de Bouzonville, les plans et arpentages dressés par Gaspard Mathieu arpenteur en la Maitrise des eaux et forêts

de Vau[illegible] et Charles
françois Letixerant
Arpenteur en celle de Bouzonville
pendant le courant des années
mil Sept cent cinquante quatre
et mil Sept cent cinquante cinq.
L'Arrêt rendu au Conseil le vingt
un Juillet mil Sept cent cinquante
sur la requête de Quien pere et
fils, par lequel Sa Majesté a
ordonné qu'il leur seroit annuelle-
ment delivré pendant les dix neuf
années qui restoient de leur bail,
cent cinquante Arpens de bois
audelà des cent arpens qui leur
avoient été accordés par l'arrêt
6. du vingt neuf novembre

précédent, laquelle délivrance se feroit soit dans les forêts d'Uzang, d'hornebach, de Betting, de Wittenberg et du Kessesbille, suivant qu'il seroit jugé plus convenable, et désigné en conséquence par le commissaire général réformateur des eaux et forêts, à charge de païer par lesdits Quien le prix de chacun arpent à raison de cinquante livres. L'arrêt rendu au Conseil sur la requête desdits Quien et Mauritz le trente May mil sept cent cinquante cinquante cinq. par lequel sa Majesté les a autorisé à construire sur le ruisseau de la Rosselle au

derrière du moulin d'Emerville, une forge, un gros marteau avec un hallier à charbon sur les terreins apartenans a plusieurs particuliers du village dudit Emerville et à l'abbaye de Haute Seille lavés en jaune sur la carte topografique, signée de Baligand et Delile qui demeureroit jointe à la minutte dudit Arrêt, lesdits terreins de la consistance d'un jour trois huitièmes designés par les lettres A et B, leur a permis de faire un Canal pour tirer les eaux de la Rosselle tel qu'il est designé

sur ladite carte par les lettres
CC. DD sur les terreins dependans
de la cense de Gaimbach et du
Moulin Domanial d'Emerwiller
à l'effet de tout quoy sa Majesté
a authorisé lesdits Mauritz et
Quien à faire l'acquisition des
terreins marqués A, B. DD dont
le prix seroit amiablement
convenu à la participation du
Procureur de sa Majesté du
Baillage de Boulay sinon
reglé par experts qui seroient
convenus par les parties, ou
nommés d'office. Ordonne que
le Meunier d'Emerswiller sera
tenu de reduire son moulin

LORRAINE ET BAR
16 SOLS SIX DEN.

ivre Seul tournois en de
cedes auxdits Quien
et Mauritz les deux tiers des
eaux du ruisseau de la Rosselle
le terrein cotté CC et en outre
la partie de son jardin le long
du nouveau Canal à construire
attenant au Chemin qui conduit
à Ermersviller, pour indemnité
de laquelle cession il sera
annuellement fait reduction
au censitaire dudit Moulin sur
le cens annuel et perpetuel dont
il est chargé envers le Domaine
de Sa Majesté de quatre francs
barrois d'une Sorte et de quatre
quartes de Seigle mesure de

86

hombourg d'autre, si mieux il
n'aimoit retroceder auxdits Mauritz
et Quien l'acensement à luy fait
dudit Moulin et dependances en l'état
auquel il estoit, et dont il seroit
tenu de faire l'option dans le
mois sinon déchu, pour demeurer
reunis aux forges et fourneaux de
Ste fontaine, en cas de cession dud.
Moulin et de ses dependances, lesdits
Mauritz et Quien en jouïroient en
païant annuellement au Domaine
de Sa Majesté six frans barrois
et six quartes de seigle mesure
de hombourg et seroient en outre
tenus de païer au coinitaire actuel
lors de leur entrée en joüissance

dudit Moulin et de ses dependances la somme de trois mille cinq cens livres pour indemnité envers le censitaire actuel, de toutes réparations, bâtimens et ameliorations par luy faites audit Moulin et ses dependances et de le rendre à l'expiration de leur Bail, ensemble la forge à construire et ses dependances en bon etat demeurans lesdits Mauritz et Guien chargés tant pour raison dudit Moulin a un tournant que pour la forge à construire de toutes grosses et menües reparations, même de vilains

88

fondoir a ordonné Sa Majesté
que lesdits Mauritz et Quien
jouïroient de la forge a construire
et du Moulin et ses dépendances
en cas de cession jusqu'au premier
Janvier de l'année mil sept cent
septante, à charge par eux de
payer annuellement pour raison
de la forge un cens de cent trente
livres au cours de Lorraine dont
le premier payement échera au
dernier decembre mil sept cent
cinquante six. a ordonné en outre
Sa Majesté que par les officiers de
la Maitrise des eaux et forêt de
Dieuze il seroit incessamment marqué
et delivré auxdits Mauritz et Quien

la quantité de cent Soixante dix chênes d'environ trente piés de longueur sur dix à douze pouces d'écarissage, lesquels autant que faire se pourroit seroient pris dans les forêts de Sa Majesté les plus proches du lieu de l'établissement de ladite forge, à charge par lesdits officiers Mauritz et Guien de se conformer pour la marque, delivrance et exploitation aux ordonnances et arrêts de reglemens. Promet Sa Majesté qu'à la cessation de la jouissance desdits # remboursé le prix principal, frais et loyaux coût des acquisitions qui seront faites en execution dudit

Guien et Mauritz au premier Janvier mil sept cent soixante dix il leur sera

9°

arrêt des terreins cottés A. B. DD.
de même que de la somme de
trois mille cinq cens livres au cas
de réunion du Moulin d'Emerweiller
aux dites forges et fourneaux,
ordonne en outre Sa Majesté que
lesdits Mauritz et Quien jouiroient
tant pour eux que pour leurs
ouvriers employés aux dites forges
et fourneaux de l'exemption de la
milice, leur a enjoint Sa Majesté
de faire procéder incessament à
la séparation et retablissement de
la digue de l'étang de la Surie,
sinon a autorisé son procureur
au Bailliage de Boulay d'y
faire procéder à leurs frais

a renvoyé lesdits Mauritz et
Quien en la Chambre des Comptes
de Lorraine pour leur être passé
Bail conformement audit arrêt.
Autre rendu audit Conseil le
seize Decembre dittee année
mil sept cent cinquante cinq.
Sur la requête desdits Mauritz
et Quien, et sur le procès verbal
de contestation dressé pardevant
le Lieutenant général du
Baillage de Boulay entre
l'adjudicataire des Mines de la
Lorraine allemande et le
Maître de la forge de Dilling
par lequel Sa Majesté sauf
s'arrêter aux trois et cinquième

92

chefs de la demande principale
non plus qu'à celles incidentes
de Mauritz, Quien et Perron,
faisant droit sur le premier
chef de ladite demande principale
et en ajoutant à l'arrest du vingt
neuf novembre mil sept cent
quarante neuf en ce qu'il porte
la permission de faire la recherche
des mines de fer pour le fourneau
de S.te Fontaine, au cas qu'il
s'en trouveroit aux environs, Sa
Majesté permis auxdits Quien et
Mauritz de faire la recherche
desdites Mines dans ses Etats
a dix lieües de circuit dudit

fourneau, tant que sa Majesté n'aura pas jugé a propos d'établir ou faire établir d'autres usines plus a portée desdites mines pour leur consommation et qu'elle ne les y aura pas affectées notamment à la Houve de Merten au canton de Saubach paroisse de Betting dans la forêt de Host et dans le terrein de Gredaubach, à charge néanmoins par lesdits Quien et Mauritz de ne pas entrer dans les minieres ouvertes par ledit Pierron auquel il demeurera libre de travailler dans lesdits lieux

n'y dans aller dont l'ouverture sera jugée necessaire pour son fourneau de Betting, et sans que ledit Pieron non plus que lesd. Quien et Mauritz puissent ouvrir aucuns puits ou galeries servants à la traite desdites mines que successivement et après que lesdits puids et galeries par eux déja ouverts auront été totalement épuisés Sa Majesté a ordonné qu'après le tirage desdites mines et avant le transport au fourneau de Ste Fontaine lesdits Quien et Mauritz en declareroient la qualité et quantité au bureau des fermes le plus voisin des —

minieres, et prendront a chaque convoi un acquit a caution contenant la quantité de voitures dont ils seront composés, et raporteront audit Bureau lesdits acquits bien et duement déchargés par le préposé du fermier aiant les droits desdits acquits à caution a peine en cas de contravention, de soustraction ou de transport en tout ou en partie desdites mines en pais étranger de Mille livres d'amende, en consequence faisant pareillement droit sur le second chef de ladite demande principale auroit condamné ledit Pierron comme responsable

des faits de son facteur dans le
fourneau de Betting, à restituer
aux mineurs desdits Quien et
les outils Mauritz # qu'il leur auroit enlevés
sans néanmoins aucuns dommages
et interets ny dépens autres que la
signiffication dudit avïez qui lui
sera fait à ses frais, lui fait
pareillement défenses et au Sr. de
Carantene comme Maître de la
forge de Dilling d'empecher à
l'avenir la traite desdites mines
dans aucun des cantons cy dessus
à peine de dommages interets
et depens qui pouroient résulter
du chomage de ladite forge de
Ste. fontaine, faisant pareillement

autre arrêt du dit jour seize Xbre par lequel S. M. a entre autres choses evoqué a Elle et a son Conseil toutes les instances nées et a naitre tant au Bailliage de Boulay qu'autres tribunaux entre les dits Quien, Mauritz et autres parties interessées au sujet de la forge de S.te fontaine circonstances et dependances.

droit Sur le quatrième chef Sa Majesté permit auxdits Quien et Mauritz de tirer les pierres, sables et terres grasses qui peuvent servir à la construction des bâtimens à faire à la fonte et fabrication des mines et poteries dans tous les lieux où ils en trouveront, à charge d'indemniser de gré à gré les propriétaires des terreins dans lesquels la traite s'en fera, ou à dire d'experts convenus amiablement, sinon nommé d'office par le Lieutenant général du Bailliage de Boulay que Sa Majesté a commis.

+ Autre arrest rendu audit Conseil le cinq juin mil sept cent cinquante six sur la requête desdits Mauritz et Compagnie, par lequel Sa Majesté a ordonné qu'il ne leur sera plus délivré à l'avenir que soixante arpens de bois a prendre dans la forêt de Betting, à charge par eux de se conformer pour les paiemens exploitation, et employ desdits arpens à l'arrest du vingt un juillet mil sept cent cinquante autre arrest rendu audit Conseil le vingt six novembre mil sept cent cinquante sept. sur la requeste dudit Sr. de Wendel

Nicolas Crousse et
Claude Henrion
demeurants à Dieuze et St.
Sigbert par lequel Sa Majesté
sans s'arrêter aux requêtes
desdits Crousse et Henrion, faisant
droit sur celles du Sr. de Wendel,
en conséquence des contrats de
vente et cession à lui faites par
Jean Philipe Quien et Henry
Mauritz les deux juin et
cinquième aout précédent, Sa
Majesté a subrogé ledit Sr.
de Wendel au benefice des
concessions faites auxdits Quien
Pere et fils et audit Mauritz
par Arrest du vingt neuf

novembre mil sept cent quarante neuf, seize février mil sept cent cinquante quatre, trente May mil sept cent cinquante cinq, et autres concernans les forges fourneaux, Marteaux et Martinets de S.te fontaine et dépendances, à charge par ledit Sieur de Wendel, de se conformer aux clauses et conditions portées par lesdits Arrets, de faire exploiter les bois y mentionnés, de payer ceux qui peuvent être dus entre les mains du Receveur général des Domaines et bois et de remettre au Greffe du Conseil la somme de trois

cens dix huit livres
sept sols trois deniers
à la décharge dudit Mauritz
au proffit dudit Jean Philippe
Quien. les lettres expédiées en
Chancelerie sur ledit arrêt le
cinq Decembre suivant. autre
arrêt rendu audit Conseil le
treize May mil sept cent
cinquante huit. par lequel Sa
Majesté à subrogé le Sr de
Wendel au lieu et place des
heritiers de Herman Zurron
et de françoise Petitdidier sa
femme pour raison des
Foulons et Scieries énoncées
en la requête dudit Sr.

à charge par lui de continuer le payement du cens de cent livres, et du moulin Bannal et domanial de hombourg, ensemble de trente quatre fauchées de preys en dépendans et autres apartenances aux lieu et place des représentans jacob dekeu, aussy à charge par lui de continuer le payement du cens de cinquante resaux de bleds entre les mains du fermier général ses receveurs commis et préposés. Savoir le cens de cent livres au dernier Décembre de chaque année dont le premier payement a échu au dernier

Decembre mil sept cent
cinquante huit. et les
cinquante resaux de bled au
premier Octobre de chaque
année, dont le premier païement
à echu au premier Octobre dite
année mil sept cent cinquante
huit. en consequence Sa Majesté
a ordonné que le contract de
subrogation en seroit passé —
audit Sr. de Wendel en la forme
ordinaire par sa Chambre
des Comptes de Lorraine.
Autre Arret rendu audit Conseil
ledit jour treize May mil
sept cent cinquante huit. Sur
la requete dudit Sr. de Wendel

par lequel Sa Majesté ayant
égard à ladite requeste lui a permis
d'établir en la foret de la Hoüe
de Merten au Marais de
Brouwille, un Bauard avec
les étangs et cours d'eau convenable
pour piller et laver les mines
nécessaires à ses fourneaux de
S.te fontaine suivant l'aligne
ment qui en sera tiré par
l'arpenteur de la Maitrise de
Bouzonville sur les ordres du S.r
Mathieu grand Maitre ou de
celui des officiers de ladite
Maitrise qu'il commettra a cet
effet, permet en outre Sa
Majesté audit S.r de Wendel

de construire des forges et
usines sous l'étang de Hombourg
dans l'emplacement des Sciries,
Foulons et terreins de déhérance
au contenu des traités passés —
avec les censitaires desdits Moulin
étang et dépendances, auxquels
il a été subrogé par arrest dudit
jour, de rétablir l'étang pour —
y faire les retenues d'eau —
necessaires, et de tirer dans les
carrieres les plus à portée les
pierres, terres et sables dont
il aura besoin et sans dégrada:
tion. Ordonne Sa Majesté qu'il
luy sera délivré dès à present
dans les Cantons de la forest —

106

de la Houve de Merten

non dommageables vingt

chesnes et six hetres pour etre

emploïés à la construction

desdits Bavard et dechargeoire

a charge de païer lesdits arbres

s'il echet suivant l'estimation

que les officiers de ladite

maitrise de Bouzonville seront

tenus d'en faire et d'emploïer

dans les procès verbaux de

marque et délivrance desdits

arbres que ceux délivrés

actuellement sur place destinées à

la construction de la forge

de Guenbach pourront etre

employés a celle de la construction de Hombourg et le Surplus de ceux qui se trouveroient necessaires délivrés dans les bois communaux de Hombourg au mois Septembre a lors prochain suivant le devis duement affirmé et verifié qui en seroit pour lors presenté de l'employ de tous lesquels arbres il sera justifié en la maniere ordinaire.

Ordonne aussy Sa Majesté que les Communautés chargées de l'entretien de la digue seront tenus d'y travailler incessament et a charge par le S.r de Wendel de païer les anciens Cens, —

et telles autres redevances que
Sa Majesté jugeroit àpropos de
fixer par l'arret intervenu
sur les differentes demandes et
etablissemens proposés par ledit
S.r derwendel auquel Sa Majesté
a prorogé le tems de couper
pour les arbres délivrés et à
delivrer jusqu'au premier
Juin suivant. les lettres expediées
sur ledit arret le quinze dud.
mois de May le tout duement
enregistré tant à la reformation
général des eaux et forets
qu'aux Greffes des Maitrises de
Bouzonville et de Dieuze.
les pieds terriers et autres

titres des censitaires et usagers
de la forêt de la Haye de
Morley, ensemble les avis donnés
tant par les officiers desdites
Maitrises que par le S.r Mathieu
Grand Maitre des eaux et forêts
Lorraine et Barrois,
auxquels toutes les requetes
et pièces ont été renvoiées
par decret des trois et vingt
huit Janvier de l'année
derniere, et après que le tout
à été vû et examiné que le S.r
Gallois Conseiller Secretaire
d'Etat et Conseiller audit
Conseil des finances, Commiss=
aire à ce député à été oüi

en son rapport, et tout consideré

Le Roy en son Conseil
ayant aucunement égard aux
requêtes des supplians, a
ordonné et ordonne que
l'arrêt de subrogation du
vingt six Novembre, mil
sept cent cinquante sept
rendu au profit du Sr.
Charles Wendel, sera
executé selon sa forme et
teneur, en ce qu'il n'y sera
derogé par le present, en
consequence ordonne.

Article premier

Que la concession de vingt

Assensement perpetuel des forges de S.te fontaine et dependances.

années de joüissance des forges, fourneaux, halliers et autres bâtimens faite auxdits Quien et Mattribz par arrêt du vingt neuf Novembre mil Sept cent quarante neuf, Sera convertie en acensement, perpetuel au profit dudit S.r Wendel, Ses heritiers et aiant cause.

Art: 2.

Assensement perpetuel des Etablissem.ts fait à faire sur le ruisseau de la Rosselle à charge d'entretenir un moulin pour la conservation du Droit de banalité

Que l'arrêt du treize may mil Sept cent cinquante huit Sera pareillement executé Selon sa forme et teneur, en consequence Sa Majesté

convertit pareillement ~~pareille-~~
~~ment~~ en acensement perpetuel
les etablissemens faits et a
faire sur le ruisseau de la
Rosselle, pour en jouir par
ledit Wendel, comme cy dessus,
à charge d'entretenir à ses frais
un moulin pour la conserva-
tion du droit de banalité.

Art: 3.

Acensement de 40: arp de bois dans la forêt d'Ormbach pour l'emplacement des usines les retenues d'eaux &c.

Permet audit Wendel de
faire defricher, quarante
Arpens à la rive droite du
ruisseau d'Ormebach dans
la forêt du même nom,
ensuite de l'emplacement des

forges, usines et dépendances de S.te fontaine, pour les retenües d'eau et aisances necessaires auxdittes usines, à charge par luy de payer la Superficie des bois provenant dudit defrichement suivant l'estimation qui en sera faite par le S.r grand Maitre ou les officiers de la Maitrise de Dieuze.

Art. 4.

abandonnement des prez entre la forge de S.te fontaine et le ban de freming

Abandonne sa Majesté aud. Wendel les prés à elle appartenans situés entre la forge de S.te fontaine et le ban de freming, à condition

8.

d'en obtenir la cession du bail de gré à gré, d'en païer le prix au fermier jusqu'à l'expiration du bail général, après laquelle il sera tenu de païer au Domaine un cens annuel et perpetuel de trente livres cours de france.

Art. 5.

Permission de retablir l'ancien Etang de l'hopital

Sa Majesté permet pareillem.t audit Wendel de retablir l'ancien Etang de l'hopital acensé aux habitans du même lieu, à charge de convenir avec les proprietaires censitaires dudit terrein de gré à gré et d'en païer les cens y affectés a

l'effet de quoi elle a autorisé lesdits habitans a traiter sur cet objet.

Art. 6.

Permission d'établir une usine a Guensbach.

Permet aussy Sa Majesté audit Sr. Wendel, d'établir telle usine il jugera à propos pour l'exploitation de ses forges et fourneaux, dans l'emplacement de la forge projettée à Guenbach, pour raison dequoi il païera au Domaine un Cens annuel et perpetuel de six livres au cours de france, en consequence Sa Majesté decharge le meme Sr. Wendel du cens

de cent trente livres
porté par l'arret du trente
May mil sept cent cinquante
cinq, laquelle décharge aura
lieu du jour de la datte du
present arrêt.

Art. 7.

Permission d'établir des usines à Creutzwald.

Permet Sa Majesté audit
Wendel, d'établir et construire
des fourneaux et autres
usines nécessaires pour
fabrication de fer, sur les
ruisseaux de Bisten bau de
Creitzwaldt dit la houve, de
Binwisbach et Leÿsbach, pour
en jouir aussy à perpetuité,
comme il est dit par les

LORRAINE ET BAR 16 SOLS SIX DEN.

articles precedens, à
charge par lui de traiter
de gré à gré avec le Meunier
censitaire du Moulin de
Cristzwaldt tant pour le cours
d'eau, qu'emplacements d'usines
et de continuer le cens qui
en est dû à Sa Majesté, auquel
cas ledit Wendel sera tenu de
construire sur le même
ruisseau un autre Moulin
pour conservation de banalité.

Art. 8.

Defrichem.t de 30. arp de Bois au Canton de [illegible]inewaldt et Besaudre.

Luy permet pareillement Sa
Majesté de défricher vingt
Arpens de futaye et dix de
taillis le long des prés de

Cristzwaldt et canton de
Limenwaldt et Besandre, pour
la formation du Canal —
nécessaire au fourneau et autres
usines de Cristzwaldt, de faire
pareillement les retenues d'eaux
qu'il conviendra dans le marais
de Besandre, à charge d'en
paier la superficie, entre les
mains du Receveur particulier
des bois de Bourzonville, —
aux termes de St. Jean et St.
Remy de l'année mil sept
cent soixante, à raison de
vingt livres de france, par
chacun arpent de futaye
et douze livres même cours

par chacun arpent de taille outre les quinze deniers pour livre comptant entre les mains du Greffier.

Art: 9.

Permission de tirer des Mines, Pierres Sables &c.

Permet audit Sr. Wendel de tirer des mines, pierres sables et terres glaises necessaires, à l'exclusion de tous autres, à trois lieues de circonférance de ses usines et en outre d'en tirer au delà de cette distance et notament dans le Schambourg.

Art: 10.

Cens Sur les usines

Ordonne Sa Majesté que ledit Wendel paiera pour

120

raison de toutes les usines &
ci dessus, raportées, recherche
de mines et cours d'eau, un
cens annuel et perpetuel de
cent livres au cours de france
savoir soixante livres pour
Ste fontaine, et quarante
livres pour Oritzwaldt et
paiera en outre au fermier
du Domaine jusqu'à l'expiration
de son Bail actuel les cinquante
resaux de froment pour raison
du cours d'eau et moulin
banal d'Hombourg; comme
aussy la somme de cent
livres cours de Lorraine
affectée sur les scieries et

de Foulon, lesquels cinquante

resaux de froment et cent

d'avoine, continueront d'être

paiés après l'expiration dudit

bail au Domaine de Sa

Majesté par ledit Wendel.

Art. 11.

Affectation de Bois pour les forges de Hombourg et S.te fontaine.

Sa Majesté affecte à perpetuité

pour la consommation

desdites forges et usines de

S.te fontaine et Hombourg,

onze mille cent cinquante

quatre arpens cent quatre

verges, à prendre dans les

forêts cy après. —

Savoir: le Zang, les grand et

petit Buchholtz, la Helle. —

le Zang, le grand et le petit Bockholtz, le Dreyhansweyer, le Schmalgern, le petit hazelach et la forêt d'ornebach, contenant en totalité
5261 arp: 229 verges

Dreyandweyer, le Schmalgern
et le petit-halzelach ensemble
la forêt d'ornebach, contenant
en totalité, cinq mille deux
cent soixante-un arpens deux
cens vingt neuf verges, dont
trois mille quatre cent cinqte
un arpens en futaye, et quinz
cens cinquante en taillis,
dans lesquelles il lui sera
delivré jusqu'à leur entière
revolution, cent arpens de
futaye et même quantité
de tallis en recepage; a prendre
ensuite des coupes en reserves
tant du canton d'ornebach
que du zang, et de là joignant

les anciens taillis derrière
le moulin de l'hopital, après
lequel tems les coupes seront
assises dans lesdittes forêts à
raison de trente cinq années
de recru, de cent cinquante
arpens par chacune des
vingt quatre premieres, de
cent cinquante vn arpens
pour les dix suivantes, et
de cent cinquante vn arpens
deux cens vingt neuf verges
pour la trente cinquième
et derniere, à commencer
par les plus anciens taillis

Kessesbil
1600 arp.

2°. Seize cens arpens a prendre
dans la forêt de Kessesbille

au Canton de Grosheit, en cas
d'insuffisance en celui de Schuar=
=pont à la rive droite de la
Chaussée, qui conduit de
Sarlouis à St. Avold, lesquels
formeront une coupe
annuelle à raison de trente
cinq années de recrû, de
quarante six arpens par
chacune des vingt six premières
et de quarante cinq pour les
neuf suivantes, à commencer
à la pointe au midy sur
les terres dudit St. Avold.

Steinberg — arp 1678. Verger 167

3°. le Steimberg y compris
les deux petits coteaux
situés à la droite de la

chaussée de St. Avold à — Forbach, de Seize cens — soixante dix huit arpens, — cent Soixante Sept verges, qui formeront une coupe — annuelle, à trente cinq années de recru, de quarante huit arpens par chacune des trente quatre premières et de quarante huit arpens — cent Soixante Sept verges pour la trente cinquième, — dont la première ne — commencera qu'en mil — sept cent Soixante Six. 4°.

Emerswiller 765 ar. 208 v.

Emerswiller en deux cantons de Sept cens Soixante cinq —

arpens deux cens huit verges
lesquels à raison de trente cinq
années de recrû formeront
un annuel de vingt deux arpens
pour les trente premieres, de
vingt un pour les quatre
suivantes, et de vingt un arpens
deux cens huit verges pour la
trente cinquième à commencer
par les plus anciens taillis au
dessus d'Imersviller. 5.° Sept cens
quarante trois arpens et demi
La Grande Frêne à prendre dans la forêt de
L'allewald et le grande frene, entre les prés, qui
Mittemberg la traverse et la thuillerie de
1850. 141 a. 8. Leintzviller, Lallewaldt et le
Mittenberg, le tout de la consistance

de dix-huit cens cinquante
Arpens, cent quarante une verges,
dont quinze cens quarante Arpens
en futaye et trois cens vingt en
taillis, desquels il sera delivré
annuellement et jusqu'à leur
entiere revolution quarante
quatre arpens de futaye à
commencer du coté de ladite
cense et quarante arpens de
taillis en recépage, àprendre
par les plus anciens du
Mittenberg, après lequel tems elles
seront assises à raison de trente
cinq années de recru, de cinquante
trois arpens. par chaque
des trente premieres, de cinquante

deux arpens pour les quatre suivantes, et de cinquante deux arpens cent quarante une verges pour la trente cinquième.

Art. 12.

Prix des Bois.
termes des payem.ts
fixation de la mesure des cordes.
et Droits revenants aux officiers de Maîtrise
abandon des rames

Ordonne Sa Majesté que ledit Wendel païera entre les mains du Receveur particulier des bois de Dieuze aux termes de S.t Jean et S.t Remy de chaque année le prix des delivrances ci dessus, à raison de trente sols argent au cours de france la corde de huit piés de roy de longueur sur quatre de hauteur, la buche de trois piés et demi de long, à l'exception néanmoins de cent

LORRAINE ET BAR 16 SOLS SIX DEN.

Arpens de futaye de la
forêt du Zang dont
il jouira pendant les onze
années qui restent à écouler de
la concession faite à Philipe
et Clement Quien, à raison de
cinquante livres l'arpent, en ce
non compris les six gros pour
le réarpenteur et au pardelà de
paier entre les mains du Greffier
les quinze deniers pour livre,
attribués tant au grand maître
qu'aux officiers par les Edits
de mil sept cent quarante
sept et mil sept cent cinquante
six, et un sol par corde pour
le comptage auxdits officiers

9.

130

à charge par eux d'en dresser les procès verbaux, et quil sera emploié dans lesdittes cordes, tous bois et brins de quatre à cinq pouces de tour, au moïen de quoy abandonne Sa Majesté audit Wendel, le Surplus des rames, cimeaux et houppiers pour en faire tel profit, il jugera à propos ensemble les chablis des forêts affectées auxdittes usines, a raison de trente Sols au cours de France la corde et les autres droits, comme cy dessus, après néanmoins, quils auront été reconnus par les officiers en conséquence des

declarations qui en seront
faites au Greffe.

Art. 13.

Bois de maronage reservés aux usagers

Veut et entend Sa Majesté, que
dans l'abandonnement fait
audit Wendel, des coupes ci-dessus,
les bois de maronage prétendus
par les usagers dans lesdittes
forêts seront préalablement
delivrés auxdits usagers en
la forme ordinaire.

Art: 14.

affect.on de la forêt
de la forêt de la bouré
cont. 9340 arp. & 150 v.
les fourneaux de
Creutzwald
le fourneau de
Dilling
et les verreries de
Creutzwald.

Sa Majesté affecte auxdits
Wendel, de Carantene et Pieron
pour la consommation des
usines à établir par ledit
Wendel, à la proximité de la

1321

houve de merten et du fourneau
établis à Dilling par lesdits
de Carantour et Pierron,
ensemble aux verriers de
Creutzwaldt la revolution actuelle
de la forêt de houve de merten,
laquelle contiendra aprés les
réunions et distractions à y
faire et raportées ci aprés neuf
mille cinq cent quarante arpens
cent cinquante verges, dont cinq
mille neuf cent vingt quatre
arpens trente une verges en
futaye, et deux mille neuf cent
vingt un arpens cent cinquante
verges en taillis, lesquels il leur
sera delivré annuellement

LORRAINE ET BAR 16 SOLS SIX DEN.

pendant l'espace de trente trois années cent soixante quatorze arpens de futayes en trois triages savoir: le premier de soixante deux arpens a prendre au canton de Linewaldt, ensuitte de la coupe en usance, et de là en descendant sur le Besandre, le second de cinquante arpens à commencer à la pointe du canton de Halsberig au dessus du village de Guertin et le continuer jusqu'à la ligne meridienne tracée sur la carthe, et après passer au canton de la grosse

solle, et le troisième de
soixante deux arpens à
commencer à la pointe de
bois en futaye, entre le marais
de Milforbrouch et les taillis
de Seneberg, ensuitte passer
successivement au canton de
Falck, en cotoïant lesdits taillis
et ceux de Lineuvaldt, et ceux
cinquante arpens de taillis en
réçepage, à prendre aussy en
trois triages, les deux premiers
de soixante neuf arpens
l'un ès cantons de Moulend'hal
et Seneberick, et le troisième
de douze arpens en celui de
Lineuvaldt, ensuite des coupes

en usance et après lequel
tems de trente trois
années les coupes seront
assises, à raison de trente —
cinq ans de recru, de deux
cens soixante treize arpens —
pour les vingt premieres,
de deux cens soixante douze
pour les quatorze suivantes,
et de deux cens soixante —
douze arpens, deux cens
quarante une verges pour
la trente cinquième et —
derniere, lesquelles seront
delivrées en deux triages égaux,
en commencant le premier
à la pointe du canton de

Seneberig sur les terres à acenser, et le second au dessus du village de Guerting.

Art. 15.

l'art. des Verriers de Creutzwald dans l'affectation de la bourse.

Ordonne Sa Majesté que les verriers de Creutzwaldt prendront annuellement douze arpens dans chacun des deux triages en futayes les cantons de Linenwaldt et Seneberig à quelle extremité desdits triages ils jugeront à propos et douze arpens en recepages au Canton de Linenwaldt, laditte affectation à eux acordée par arrêts des vingt cinq avril mil sept cent cinq-

et quatre Mars mil Sept cent cinquante deux et lesdits de Carantene et Pierron-

Parts du fourneau de Dilling dans l'affectation de la Trouse.

vingt arpens dans chacun des triages de futaye pour la consommation du fourneau de Dilling, ensemble moitié dans les recepages de Moulhend'hal-

Parts du fourneau de Creutzwald dans l'affectation de la Trouse.

et Seneberig qu'ils exploiteront en commun avec ledit Wendel, et dont le partage se fera au prorata, tant et si long tems que le fourneau de Dilling ne chomera pas; auquel cas le tout apartiendra audit Sr. Wendel./.

Art. 16.

Prix et Termes des payements des bois de la bouze.

Ordonne pareillement Sa Majesté que lesdits Wendel, de Carantene et Pierron, ensemble les verriers de Critzvaldt paieront chacun à leur égard, entre les mains du Receveur particulier des bois de Bouzonville, aux termes de St Jean et St Remy de chacune année le prix des delivrances ci-dessus, à raison de quarante livres de france par chacun arpent de futaye, et dix livres par arpent de taillis en recepage et en outre les quinze -

deniers pour livre comptant entre les mains du Greffier, ainsy que six gros par arpent pour le réarpenteur, le tout jusqu'à la prochaine revolution, lors de laquelle toutes les delivrances seront païées suivant l'estimation qui en sera faite chaqu'année par le grand Maitre et les officiers de la Maitrise.

Art. 17.

Affectation à la fonderie de plomb de Merten.

Affecte Sa Majesté au fourneau en plomb de Merten les deux cens quarante sept arpens de

cent quatre vingt huit
verges de bois perours qui
restent après l'affectation ci-
dessus situés entre les
terres de Meylandt et les
prez de Falck et Bibling.
enconséquence ordonne qu'il
sera delivré à la Compagnie
des mines pendant les douze
années qui restent à écouler
de son bail, huit arpens
de coupe annuelle, à charge
d'en payer aux termes cy-
dessus de St. Jean et St.
Remy de chacune année
vingt livres au cours de
france par arpent, &

mieux elle n'aime les prendre à quarante sols de Lorraine la corde, outre les quinze deniers pour livre, et au pardelà le sol de comptage.

Art: 18.

Fixation de la reserve dans les affectations.

Ordonne Sa Majesté qu'il sera reservé par chacun arpent de futaye, tant des forêts dépendans des Maitrises de Dieuze, que de Bouzonville et autant que faire se poura quinze arbres des plus sains et les mieux venants, essence de chênes par preferance

et à leur défaut de hêtres,
sans néanmoins que les
parties peuplées puissent
suporter la reserve des vuides
et clairieres, auquel cas les
officiers de la maitrise seront
tenus d'en faire mention
dans leurs procés verbaux
et dans les parties peuplées
en taillis sous futaye, il
y sera pareillement reservé
et autant que faire se
pourra deux vieilles ecorces
quatre anciens et quatre
modernes, outre douze
Ballivaux de l'age, le tout
essence de chêne par preferance

aba
cha
forê

comme ci-dessus, et à l'égard des parties à recéper il n'y sera reservé que les arbres sains et propres à soutenir la revolution.

Art. 19.

abandon des chablis dans la forêt de la Hour.

Accorde Sa Majesté auxdits Wendel, de Carantene et Pierron ensemble aux verriers de Cristzwaldt, chacun pour ce qui leur avient, les chablis qui se rencontreront dans les parties accrües en futayes et les taillis à recéper, après néanmoins qu'ils auront été reconnus par les officiers ensuite de la declaration qui

en aura été faite au Greffe, sans qu'ils puissent rien pretendre des Chablis qui se trouveront dans les coupes déja recepées et usées.

Art: 20.

Droits d'usage dans les forêts

Accorde Sa Majesté audit Wendel, à ses Commis et ouvriers les mêmes droits d'usage dans les forêts qui lui sont affectées, qu'aux Communautés qui y sont usageres ensorte qu'il lui sera delivré dans les coupes ou usances des forêts de Sd. Avold, sans frais[+] nécessaires à l'établissement de ses

[+] et sans toucher aux reserves desdites coupes les bois.

batimens, et suivant
les devis quil Sera
tenu d'en présenter, et à
charge de justification d'emploi
desdits bois, conformement
aux arrêts et reglemens.

Art: 21.

Permission de couper des Baguettes pour les bannes.

Permet Sa Majesté audit
Wendel de prendre des
baguettes necessaires à la
construction de ses Bannes
à charbons, dans les coupes
en usances des taillis en
récépages affectés, et en cas
d'insuffisance dans les autres
taillis, auquel cas elles ne
pourons etre coupées qu'en

presence des gardes des forêts et sans dégradations.

Art. 22.

Réunion des terres dans la forêt de la houve

Ordonne que toutes les terres labourables qui se trouveront renfermées entre les bornes et lignes lavées en jaune tracées sur la carte de la forêt de houve de merten seront reunies à la ditte forêt, avec deffenses aux habitans des villages voisins d'y en cultiver à peine d'amende arbitraire.

Art. 23.

indemnité de 82 arp 86 verges de terres aux habitans de falck

Accorde Sa Majesté aux habitans de falck en indemnité des quatre vingt

deux arpens quatre
vingt Six verges de
terre par eux pretendus. et
cantons de Schiefeldt et
Leisfeldt De la même quantité
de terrein à prendre dans
la forêt de Houve de merten
le long des terres et prés de
leur ban; à commencer à la
fin d'iceluy, et jonction du
ban de Bibling en remontant
sur le village de Falck
dont la distraction en sera
faite par une ligne droite
pour etre defriché et converti
par lesdits habitans en nature
de terres labourables et faire

a l'avenir dependances de
leur ban, et pour faciliter
aux dits habitans ce defrichement
leur permet de jouir du terrein
de Hoffselde pendant trois
années à commencer au premier
Janvier mil sept cent soixante
après lequel tems il restera ferm

Art: 24.

defrichement seule qu'il a été accordé 40: arp. a Charles Wendel entre le ruisseau de Leibach et Bi...

Ordonne ainsy Sa Majesté que
les cent soixante douze arpens
vingt huit verges de bois en
huit differentes languettes
au Canton de Bibling, ainsy
que les deux cents huit arpens
soixante verges de taillis, au
Canton de Jeneberig, à distraire

de la forest de houve
de Merten et designés sur
la carte par les lignes lavées en
jaune seront de friches. desquels
deux cens huit arpens soixante
verges il en sera distrait au
proffit dudit Wendel quarante
arpens à prendre entre les
ruisseaux de Leibsbach et
Bisten, et le surplus abandonné
aux verriers de Cristwaldt
avec les trente neuf arpens
cent vingt cinq verges de
marais et les dix huit arpens
vingt cinq verges de terre
qui s'y rencontrent, en indemnité
du Canton de Veyersfeldt de

la consistance de cent soixante
sept arpens deux cens dix
verges y compris l'emplacement
de l'étang et de quatre arpens
cent vingt cinq verges sur ledit
ruisseau à la gauche du Chemin
dudit Craitzwaldt à Merten,
lesquels seront réunis à ladite
forêt, et cependant par grace
speciale, permet sa Majesté
auxdits verriers de cultiver ledit
Canton de Veyerfeldt pendant
trois années, à commencer
au premier Janvier mil sept
cent soixante, par forme
d'indemnité, et en attendant
que le defrichement ci-dessus

Soit fait, à charge par eux de paier au Domaine de Sa Majesté le cens accoutumé ainsy qu'un franc par chacun des cinquante trois arpens cent quinze verges d'excedent, dont le premier paiement commencera en mil sept cent soixante trois.

Art: 25.

défrichem.t des terreins de la foret de la Houve dont la Superficie est accordée à Charles Wendel.

Accorde Sa Ma.té aud. Wendel la superficie de tous les terreins à défricher dans ladite forêt de Houve de Merten, à raison de vingt livres au cours de france l'arpent de

futaye, et de douze livres
même mémoire celui de taillis,
et au pardelà les quinze deniers
pour livre comptant entre les
mains du Greffier, à charge
d'exploiter le tout, dans l'espace
de dix années, à l'exception
des quatre vingt deux arpens,
quatre vingt six verges pour
l'indemnité aux habitans de
Falckyer des deux cens huit
arpens soixante verges de
taillis du Canton de Senebering
qu'il sera tenu d'exploiter et
vuider pour le premier janvier
mil sept cent soixante, et de
payer le prix de ladite superficie

moitié aux termes de S.t Jean
et S.t Remy. mil sept cent
soixante un, et le Surplus
aux mêmes termes de mil sept
cent soixante deux.

Art: 26.

Assencements du Marais de Broukerie pour l'Etablissement d'un Bouard.

Permet Sa Majesté audit
Wendel, conformement à l'arrêt
du treize May mil sept cent
cinquante huit, d'etablir un
Bouard pour le netoyement
de ses Mines au marais
de Broukerie, de la consistance
de cinquante cinq arpens
cent trois verges, à charge
par lui de payer au Domaine
de Sa Majesté pour cainon

dudit marais un cens annuel
et perpetuel de huit livres au
cours de france, en consequence
lui accorde le defrichement de
quatre arpens à la circonférence
dudit marais pour l'établissement
du Bancard, à l'effet de quoi luy
abandonne Sa Majesté la
superficie desdits quatre arpens
ensemble les vingt deux arbres
à lui accordés pour la construction
de la digue de l'étang, et pour
indemnité des quinze arpens
cent soixante cinq verges accensés
dans ledit marais aux verriers
de Gristzwaldt Sa Majesté
leur abandonne pareille quantité

de terrein à prendre dans les
quarante sept arpens cinquante
sept verges de prez qu'ils ont
d'excedent sur leur bail, à
charge par eux de continuer
à payer pareil cens que celui
affecté sur ledit marais de
Bruckvis.

(Art: 27.)

Excedent d'arpentem^t de terrein à Jean le Brun.

Condamne Sa Majesté
Augustin et Jean Lebrun
et consors de Oritzwaldt
ou leurs representans, à
payer à son Domaine quatre
vingt livres dix sols de
cens annuel cours de Lorraine
au lieu de soixante six

livres dix neuf sous six deniers quils païoient pour les quatre arpens cent soixante dix sept verges d'excedent qui se sont trouvés dans le terrein a eux acensé par contrat du cinq Juillet mil sept cent quarante huit.

Art: 28.

Excedent d'acensem.t de terres a la B.ne d'Haar.

Condamne pareillement la veuve du Baron d'haar à païer le cens de soixante quinze arpens quarante deux verges de trop du Canton de Veyerlocts acensé par contrat du vingt deux septembre mil sept cent trente six, pour deux

cens quatre vingt cinq arpens
moiennant trois. une
livres au prorata dudit
acensement, si mieux n'aime
abandonner ledit excedent,
ce qu'elle sera tenuë d'opter
dans le mois, du jour de la
signification qui lui sera
faite du présent arrêt, sinon
et après ledit tems passé
ledit excedent, ainsi que les
terreins de Feiderstucken, et
Reyderkonbruch) seront
distrait du Canton de
Veyerloch par un abornement
et reunis aux terreins à
accenser cy après.

art: 29.

Art: 29:

fixation d'un ascensement à Mathis Petit

Ordonne que les quarante six Arpens et demi acensés à Mathie Petit au Canton de Bibling lui seront donnés et abornés en un seul et même continent au canton de Kouбrück.

Art: 30.

assencements à Charles Wendel
1°. defrichemt. — 30 arp.
2°. terres excedentes sur le ban de Creutzwald et — 56
3°. prez idem — 31.144
4: autre defrichemt. — 41 "
5°. prez de bering 46. 225
6°. bois terres prez et Marais au Canton de Bibling — 979. 28

Accorde Sa Majesté audit Wendel à titre d'accensement perpetuel les trente Arpens de défrichement à la pointe des Cantons de Linenvaldt et Besandre joignant les prés de Creutzwaldt, les —

cinquante six arpens et
quelques verges de terres
labourables, ainsy que les
trente un arpens cent
quarante quatre verges de
prés d'excedent sur le ban
dudit Crintzwaldt, les quarante
un arpens à défricher sur
le ruisseau de Leirbach,
ensemble les quarante six
arpens deux cens vingt
cinq verges de prés du
Canton de Beffingen et
les neuf cens soixante dix
neuf arpens vingt huit
verges de bois, terres prés
et marais au Canton de

Bibling, distrait de la forêt par les lignes lavées en jaune designées sur le plan et tous autres terreins qui se rencontreront audit Canton, à raison d'un cens de huit sols argent au cours de france, par chaque arpent, et pour tous droits, dont le premier payement se fera au renouvellement du Bail général des fermes, à charge néanmoins d'acquitter dès àpresent les cens et droits affectés sur les terreins et prez en culture, à l'effet dequoi permet Sa Majesté audit

---

Wendel d'établir des fermes et engrangemens audit Canton de Bibling pour la culture et remblavement desdittes terres et prés.

Art. 31.

Places vuides dans l'interieur des forets d'affec.on
Charge de resemmer
permission d'amasser des glands &ca

Abandonne Sa Majesté audit Wendel toutes les places et terreins cultivés dans l'interieur de la forêt de Houve de merten, ensemble les deux cens arpens ou environs de friches, marais, bruyeres, et autres terreins de l'interieur, ou qui seront réunis aux forêts dependants de la maitrise de Dieuze, et ci-dessus affectées, pour en jouir comme

il pourra mieux, a charge par lui de les repiquer et Semer de chenes, hetres et charmes, glans et feynes a fure et mesure que les coupes y aboutiront, a l'execution de laquelle clause, enjoint Sa Majesté au S.r Grand Maitre et aux officiers des Maitrises de Dieuze et Bouzonville de tenir exactement la main, et de dresser chaque année les procès verbaux de l'etat des Cantons repiquez et Semez; en conséquence Sa Majesté autorise ledit Wendel à faire amasser les glands et feynes, ainsi qu'à arracher les brins de chênes et hetres de

163

germens nécessaires
dans dans les parties
accruës en futayes ès endroits
non dommageables, et pour
indemnité de tout quoi luy permet
de jouir desdits droits, sans
aucunes charges jusqu'au repiquem.t
d'iceux.

Art: 32.

Confirmation d'acensements à diff.ts particuliers de Bibling, Merten et Fréher.

A confirmé et confirme sa Majesté, les acensemens faits sous seings privés à differens particuliers de Bibling, Merten et Frehaire, par le S.r Comte de Linden, ci-devant Seigneur de Berus les huit Juin mil six cent quatre vingt

167

dix Sept et douze Juillet mil six cent quatre vingt dix huit de trente trois fauchées et demie de pré d'une Sorte, au Canton de Berring et dix fauchées et demie en celui de Valdirrière, à charge de païer au désir desdits accensements dix albus ou petermens, evaluez à vingt Sous de Lorraine par chacune desdittes fauchées.

Art. 33.

Réglements pour la Glandée

Par forme de reglement Sa Majesté ordonne que les particuliers usagers dans la Forêt de Fourre de Merten ne pourront mettre en panage,

Savoir les laboureurs plus de six porcs, et les manouvriers et veuves plus de trois, à charge de païer vingt sols par porc dans le cas de paixon seulement.

Art: 34.

Reglement pour la vaine pature

Fait deffenses Sa Majesté à tous usagers dans les forêts ci-dessus, de faire vainpaturer leurs bestiaux dans les tailles à moins qu'ils ne soient peuplés de bonne essence et jugés deffensables par les officiers.

Art. 35.

abonnement des forêts affectées

Ordonne que toutes les

forêts affectées dependantes de
la Maitrise de Dieuze, seront
abornées en présence d'un
officier, commis par le S.r
grand maitre, dans tous les
endroits qui seront jugés
nécessaires, avec des pierres
taillées de quatre piés de roi
de hauteur, sur un bornage,
pardevant lequel les riverains
et détenteurs des terreins enclavés
dans lesdittes forêts seront
tenus de representer leurs
titres de propriété dont du
tout il sera par lui dressé
procès verbal, pour y etre
statué par sa Majesté ce qu'il

apartiendra.

Art. 36.

abornemens de la forêt de la houve ;

les habitans de ham doivent représenter les titres de propriété de différents acensem.ts

Ordonne pareillement que la forêt de houve de merten sera abornée en présence d'un officier commis par ledit Sr grand Maître, contre les terreins acensés selon les allignemens lavés en jaune désignés sur la carte, aux frais des Censitaires de même pierres que ci-dessus, lequel se fera représenter par les habitans de ham les titres d'acensemens de propriété des prés qu'ils possèdent entre la forêt et le ruisseau

de Bisten, depuis l'Etang de
Meyveyer, jusqu'aux près du
ban de Cruitzwaldt, dont du
tout il sera dressé procès verbal
pour etre sur celui statué par
Sa Majesté ce qu'il apartiendra.

Art. 37.

Ordonne Sa Majesté que ledit
de Wendel tiendra en bon et dû
etat de toutes reparations
toutes ses usines et dans le cas
qu'elles viendroient à chomer
par le deffaut de mines ou de
negligence affectée il ne pourra
vendre ny commercer les bois
provenans des forêts à luy
affectées par le present arret, se

reservant Sa Majesté de reunir
lesdittes forêts à Son Domaine
pour en disposer comme à Elle
apartenant et de decharger le
cas échéant ledit Wendel du
paiement des coupes annuelles
au moïen de quoi il restera
seulement tenu de la continuation
du paiement des cens et
redevances.

Art. 38.

Ordonne Sa Majesté que
Novembre mil sept cent quarante neuf # les arrets des vingt neuf #,
vingt un Juillet mil sept
cent cinquante; Seize fevrier
mil Sept cent cinquante quatre
trente May et Seize Decembre

mil Sept cent cinquante-
cinq, cinq Juin mil Sept cent
cinquante Six, vingt Six-
Novembre mil Sept cent-
cinquante Sept, et treize May
dernier, Seront au Surplus
executés Selon leur forme et
teneur; en consequence ordonne
Sa Majesté que par la Chambre
des Comptes de Lorraine, il
sera passé audit Wendel contrat
d'acensement pour raison des
aliénations raportées au present
arrest, dont une grosse sera
déposée au trésor des chartres
et que copie collationnée dudit
present Arrest Sera remise au

fermier général des Domaines le tout aux frais dudit Wendel.

Art. 39.

Mande Sa Majesté au Sr. Grand maitre de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera enregistré aux greffes des maitrises des eaux et forêts de Dieuze et Bouzonville, et seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait audit Conseil tenu à Lunéville le treize Janvier mil sept cent cinquante neuf.

Durival

Le présent arrêt ensemble
ceux rendus au même
Conseil Royal des
finances Les 29. Xbre 1749
21. Juillet 1750, 16. febvrier
1754. 30. May 1755. 16.
Xbre même année, 5. Juin
1756. 26. 9bre 1757. Et
13. May 1758. ont été
enrégistré aubas en
exécution de l'arrêt de La
Chambre des Comptes
de Lorraine du 12. febvrier
dernier par son Secrétaire
Soussigné. A Nancy
ce 16. Mars 1759.

Guimont

fait communiqué
au procureur du Roy a Briuard [illegible] ce
29 Mars 1759 Noël

Je requiere l'enregistrement du present arrest etre fait au greffe pour etre executé suivant sa forme et teneur et y avoir recours le cas écheant Jadot

Nous ordonnons que le present arrest ensemble la lettre d'attache seront registrés en notre greffe, pour y etre suivis et executé selon leurs formes et teneurs et y avoir recours le cas echeant, a Crimale le 29 Mars 1759 Noel

Registré au greffe de la maitrise des Eaux et forêts de Bouzonville ensemble les lettres d'attache y jointes ce troisiéme avril mil sept cent cinquante neuf.

Schottel

Pour droit d'enregistrement ensemble les patentes soixante deux francs neuf gros
pr. papier du Registre trois francs un gros qui restent dûs

Lejeune

Soit communiqué au procureur du Roy a Dieuze ce 17 avril 1759 De Carantené

Je n'empeche l'enregistrement
Dieuze le 17e avril 1759 J. A. Gaspard

nous ordonnons que le present arrest ensemble la lettre d'attache seront registré en notre greffe pour y etre suivies et executé suivant leurs formes et teneurs a Dieuze ce 18 avril 1759
De Carantené

Registré Le present arrest Ensemble Les Lettres d'atache y Jointe, au greffe de la Maitrise des Eaux et forests de dieuse par Le Greffier en chef En icelle. Ce jourd'huy vingt unieme avril dix sept Cent cinquante neuf. /. Guyon

Enregistrement des presentes et lettres jointes 22# 15